

*Pour mieux
comprendre
le processus
de faillite*



BDO Dunwoody Limitée

Emplacements partout au Canada

Abbotsford	604-853-8682	Mississauga	905-615-8787
Alexandria	613-525-1585	Montréal	514-931-0841
Alliston	705-435-5585	Newmarket	905-898-5950
Arnprior	613-235-5225	Niagara Falls	905-358-7335
Barrie	705-726-6331	North Bay	705-495-2000
Belleville	613-966-8052	North York	416-221-3873
Blainville	450-419-4236	Oakville	905-844-3206
Bracebridge	705-645-7412	Orangeville	519-938-8630
Brampton	905-457-2042	Orillia	705-325-7964
Brandon	204-727-0671	Orleans	613-235-5225
Brantford	519-759-8320	Oshawa	905-436-9100
Burlington	905-637-8554	Ottawa	613-235-5225
Calgary	403-266-4292	Owen Sound	519-372-0188
Calgary NE	403-266-4292	Parry Sound	705-774-9184
Cambridge	519-624-2147	Penticton	250-492-6020
Capilano	780-428-1671	Peterborough	705-742-7560
Cobourg	705-742-7560	Pointes-aux-Trembles	514-938-2870
Collingwood	705-446-0503	Port Coquitlam	604-688-5421
Cornwall	613-932-8691	Revelstoke	250-837-5225
Cranbrook	250-426-4285	Rockland	613-446-6497
Edmonton	780-428-1671	Salmon Arm	250-832-7171
Edmonton (West-end)	780-428-1671	Sarnia	519-336-9900
Embrun	613-443-5201	Sault Ste Marie	705-945-0990
Etobicoke	416-741-9150	Smith Falls	613-235-5225
Grande Prairie	780-539-3810	Sorrento	250-675-3288
Guelph	519-824-9899	Squamish	604-892-9424
Hamilton	905-524-1008	St. Catharines	905-984-5424
Hamilton Mtn.	905-388-2253	Saint-Michel	514-931-0841
Hanover	519-372-0188	Stoney Creek	905-664-6370
Huntsville	705-789-0673	Sudbury	705-671-3336
Kamloops	250-372-9505	Summerland	250-494-9255
Kanata	613-235-5225	Surrey	604-584-2121
Kelowna	250-763-6700	Thunder Bay	807-623-1555
Keswick	905-898-5950	Toronto	416-865-0210
Kingston	613-547-5970	Trenton	613-966-8052
Kitchener/Waterloo	519-570-4000	Uxbridge	905-852-9714
Langley	604-534-8691	Vancouver	604-688-5421
Lethbridge	403-328-5292	Welland	905-735-6433
Lindsay	705-324-7559	Whistler	604-932-3799
London	519-660-6540	Windsor	519-944-6900
Markham	905-946-1066	Winnipeg	204-956-7200
Medicine Hat	403-328-5292	Woodstock	519-539-0500

Pour mieux comprendre le processus de faillite

BDO Dunwoody Limitée a conçu la publication **Pour mieux comprendre le processus de faillite** comme guide sur la faillite en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La présente édition est fondée sur les mesures législatives en vigueur depuis juin 1999. Cependant, les lois provinciales peuvent avoir une incidence sur certaines parties du document. Vous pouvez vous procurer des copies de la présente publication et obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant au bureau BDO le plus près de chez vous. Pour vous renseigner à ce sujet, veuillez communiquer avec :

Bureau national
BDO Dunwoody
200, rue Bay
Royal Bank Plaza, C. P. 32
Toronto (Ontario)
M5J 2J8

Téléphone : (416) 865-0111
Télécopieur : (416) 367-3912
www.faillitepersonnelle.ca

Pour mieux comprendre le processus de faillite

On ne sait jamais quant les problèmes financiers peuvent survenir. Pour la plupart des gens, déclarer faillite est une décision sérieuse et parfois bouleversante. Elle résulte d'une entreprise qui éprouve des difficultés, de problèmes maritiaux ou d'un niveau de crédit à la consommation trop élevé.

Très souvent, les gens qui songent à déclarer faillite en ignorent le processus. Chez BDO, nous sommes conscient du besoin de comprendre les modalités du processus de faillite et les risques qui s'y rattachent. On reconnaît aussi qu'il existe d'autres solutions parfois mieux indiquées que la faillite tel que la proposition de consommateur. Pour obtenir des renseignements sur le processus de proposition de consommateur, procurez-vous notre publication intitulée «Pour mieux comprendre le processus de proposition de consommateur». La présente publication a pour but d'expliquer en termes simples les devoirs, les restrictions et les responsabilités auxquels s'engage une personne qui déclare faillite.

Qu'est-ce que la faillite ?

La faillite est un processus légal qui permet d'arrêter immédiatement les poursuites des créanciers contre les gens qui éprouvent des difficultés financières. Normalement, la faillite permet de libérer une personne, «le failli», de la plupart, sinon de toutes ses dettes par le «dépôt d'une cession».

Le processus de faillite vise à donner un nouveau départ à une personne ayant des difficultés financières. Il permet de redistribuer de façon juste certains biens du failli parmi ses créanciers.

Le processus de faillite comprend le dépôt de la cession, la possibilité d'un interrogatoire par un séquestre officiel, une assemblée ou une possibilité de plusieurs assemblées de créanciers, deux séances de consultation et la libération. Si vous songez à déclarer faillite, cette publication en résume les étapes et répond à plusieurs de vos questions.

Qui peut déclarer faillite ?

Pour pouvoir déclarer faillite, vous devez rencontrer certaines conditions, c'est-à-dire :

- ◆ avoir une dette d'au moins 1 000 \$;
- ◆ être incapable de faire les paiements au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles;
- ◆ avoir des dettes excédant la valeur réalisable de vos actifs.

En général, on considère la faillite comme la meilleure solution seulement si vous ne pouvez réorganiser vos dettes et faire vos versements réguliers ou si vous êtes sujet à une saisie de salaire.

Principales étapes du processus de faillite

Communiquer avec un syndic de faillite

Il faut d'abord communiquer avec un syndic du bureau local de BDO. Le syndic est une personne ou une société autorisée par le gouvernement à administrer les faillites. Le failli n'est pas un client du syndic. Le syndic agit d'intermédiaire. Il a des responsabilités envers le failli et les créanciers.

Le syndic vous renseignera sur les conséquences de l'acte de faillite et préparera les documents de cession à déposer au Bureau du surintendant des faillites. Le fait d'entamer le processus de faillite ne vous libère pas de vos dettes; elles sont «suspendues» jusqu'au moment où vous obtenez votre «libération».

Assemblée

Le syndic avise vos créanciers de votre faillite. À la demande d'un nombre requis de créanciers, il organise une assemblée de créanciers dans les trente jours suivant la date de la faillite. L'assemblée à laquelle vous devez participer a pour but de permettre aux créanciers d'obtenir des renseignements au sujet de la faillite. Elle est présidée par le syndic ou par un de ses représentants.

Consultation

Le syndic vous offre deux séances de consultation au cours du processus de faillite. Ces séances vous aident à comprendre les causes de votre faillite qui, parfois, ne sont pas d'ordre financier. Ces séances vous permettent également d'apprendre à gérer vos affaires financières dans l'avenir. Les deux séances sont obligatoires pour obtenir la libération de votre faillite. Des séances supplémentaires sont disponibles au besoin.

Libérations

Pour un débiteur faisant faillite pour la première fois, une libération automatique s'obtient **généralement** après neuf mois. Pour un débiteur ayant fait faillite auparavant, ou, qui n'est pas éligible à une libération automatique, le syndic s'adresse au tribunal à l'intérieur des douze mois suivant le dépôt de la faillite pour entendre l'audition de libération.

- ❖ Un débiteur faisant faillite pour la première fois obtient une libération automatique neuf mois de la date de faillite, à moins que le surintendant des faillites, le syndic ou les créanciers ne s'y opposent. Au cours du processus de faillite, le syndic fait rapport au surintendant des faillites sur votre comportement durant la période de faillite et sur votre situation financière courante et lui recommande si vous avez droit ou non à la libération.
- ❖ Si vous n'avez pas droit à la libération automatique, le syndic demande au tribunal des faillites une audition de libération à l'intérieur des douze mois suivant le dépôt de la faillite; le rapport du syndic fait partie de l'information examinée par le tribunal lors de l'audition de la libération; le tribunal peut émettre l'une des ordonnances suivantes :
 - ◆ **absolue** : elle vous libère immédiatement des dettes que vous aviez à la date du dépôt de la cession, sauf celles décrites plus loin;
 - ◆ **suspendue** : elle est la même que la précédente sauf que son exécution est retardée;
 - ◆ **conditionnelle** : le tribunal peut imposer des conditions pour obtenir la libération, comme payer un montant d'argent à votre syndic pour être distribué à vos créanciers;
 - ◆ **ajournée** : toute objection à votre libération peut entraîner la remise de l'audition à une date ultérieure;
 - ◆ **refusée** : le tribunal a le droit de refuser une libération, ce qu'il fait seulement en de rares occasions.

Suite à la libération, le failli est libre de toutes dettes SAUF :

- ◆ des amendes ou sanctions imposées par le tribunal pour infraction pour défaut d'acte de cautionnement en matière pénale;
- ◆ de toute dette ou obligation pour pension alimentaire destinée aux enfants ou au conjoint;
- ◆ des dettes résultant de fraudes ou de vols par une personne agissant avec capacité de fiduciaire;
- ◆ des biens obtenus par représentation frauduleuse comme emprunter de l'argent sans avoir dévoilé toutes ses dettes ou autres faits pertinents;
- ◆ des dividendes à payer aux créanciers non divulgués au syndic par le failli (les créanciers ont droit de recevoir un montant correspondant aux dividendes qu'ils auraient reçus s'ils avaient soumis une preuve de réclamation dans la faillite);
- ◆ des dommages attribués par un tribunal pour des lésions corporelles, des agressions sexuelles ou des actes intentionnels causant la mort;
- ◆ des prêts étudiants - si vous avez déclaré faillite à l'intérieur d'une période de dix ans après avoir terminé vos études à titre d'étudiant à plein temps ou à temps partiel.

Recommandations du syndic

Le syndic prépare un rapport pour le Bureau du surintendant des faillites décrivant votre comportement durant la période de la faillite notant votre situation financière courante et recommande si vous avez droit ou non à la libération.

Le syndic doit recommander une libération conditionnelle dans les cas suivants:

- ◆ Le débiteur n'a pas fait les paiements de revenu excédentaire requis;
- ◆ Le failli a choisi de déclarer faillite lorsqu'il ou elle aurait pu déposer une proposition (plan de repaiement).

Si le failli ou un créancier n'est pas d'accord avec les recommandations du syndic, la médiation peut être demandée à condition qu'aucune autre opposition à la libération du failli ne soit déposée.

Qu'advient-il en cas d'opposition à ma libération ?

Si le surintendant des faillites, le syndic ou un créancier s'oppose à la libération d'un failli, il y a une audition de libération entendue par le tribunal de faillite. Cependant, les parties peuvent demander qu'il y ait médiation. S'il advient que le processus de médiation échoue, le syndic doit procéder par voie d'audition de libération par tribunal.

Qu'est-ce que le processus de médiation ?

Le processus de médiation permet de résoudre un conflit entre deux ou plusieurs personnes. Les personnes concernées travaillent avec le «médiateur» qui les aide à résoudre le conflit. Le médiateur aide les parties à exprimer leur point de vue et à suggérer des solutions. Les parties et non le médiateur parviennent à une entente.

Si je déclare faillite, qu'advient-il de mes biens ?

Sauf exception, les biens que vous détenez ou qui sont détenus par un tiers sont transférés au syndic au profit des créanciers. Les biens d'autres personnes en votre possession leur sont remis dès qu'elles ont fait la preuve au syndic qu'elles en sont les propriétaires.

Vous pouvez normalement conserver votre mobilier de maison, vos vêtements et effets personnels, mais les biens qui excèdent les exemptions provinciales reviennent au syndic et sont vendus au profit des créanciers.

Si vos biens étaient hypothéqués par des banques ou sociétés financières, ces créanciers peuvent les saisir et les vendre à moins que vous ne fassiez des arrangements pour les payer.

Quels biens ne sont pas saisis ?

Certains biens sont exempts de saisie sous les lois de votre province de résidence. Communiquez avec votre bureau local de BDO pour obtenir les détails des exemptions provinciales.

Est-ce que je suis passible de poursuites ?

Lors du dépôt de la cession, toute action en justice, comme les saisies-arrêts et les poursuites, est suspendue sauf les réclamations de pensions alimentaires pour enfants qui se poursuivent à part.

Qu'arrive-t-il de ma cote de crédit ?

Lorsque votre niveau d'endettement a atteint un niveau tel que la faillite est nécessaire, votre cote de crédit est probablement à son plus bas. Pour obtenir et utiliser du crédit, vous devrez convaincre un prêteur potentiel de votre maturité financière future. Une mauvaise cote de crédit peut s'améliorer après l'obtention d'une libération de la faillite. Aucun créancier ne veut prêter à quelqu'un qui éprouve des difficultés financières sérieuses. Cependant, en obtenant la libération de vos dettes, votre cote peut s'améliorer.

Ma faillite sera-t-elle connue d'autres personnes ?

Une faillite personnelle et une libération sont des informations d'ordre public. Cependant, les faillites personnelles ne sont pas publiées dans les journaux et votre employeur ne reçoit pas d'avis. Les dossiers de faillite sont gardés en permanence au tribunal et au Bureau du surintendant des faillites.

Qu'arrive-t-il de mon salaire, de mes gages et de mes autres biens ?

Une partie de vos gains qui ne sert pas à maintenir un niveau de vie raisonnable doit être remise à votre syndic jusqu'au moment de votre libération. Ce montant s'appelle «revenu excédentaire». Le montant de ces versements est déterminé en prenant en considération les normes émises par le surintendant des faillites ainsi que votre situation personnelle et familiale. Si le failli n'est pas d'accord avec le montant à payer, le syndic doit demander le processus de médiation. En outre, si les créanciers ne sont pas d'accord avec le montant du revenu excédentaire à payer, ils doivent demander par écrit au syndic de procéder au processus de médiation. Le défaut de faire les paiements requis pourrait nuire à votre libération.

Si il y a des changements dans votre situation financière durant le processus de faillite, vous devez en aviser le syndic. Le montant du versement peut être modifié selon les changements survenus dans votre situation financière.

Qu'arrive-t-il si je gagne à la loterie ou si je reçois un héritage alors que je suis failli ?

Tous les biens comme ceux provenant de loteries ou d'héritages reçus après la date de faillite, mais avant la libération doivent être remis au syndic qui en fait le partage entre les créanciers. Le syndic paie vos créanciers et tout surplus vous revient. La plupart des provinces ne saisissent pas vos revenus de retraite, de bien-être social ou d'invalidité, de sécurité de vieillesse ou d'allocations familiales.

Comment traiter les déclarations d'impôt sur le revenu ?

Le syndic prépare un rapport d'impôt pré-faillite (de janvier à la date du dépôt de la cession). Tout remboursement dû mais non reçu pour l'année en cours et les années précédentes est retenu par le syndic. Un rapport d'impôt post-faillite allant de la date du dépôt de la cession au 31 décembre peut être fait par le syndic et tout remboursement dû peut revenir au syndic. Le failli doit payer l'impôt dû qu'il y ait libération ou non.

Remboursements de la taxe de vente (TPS)

Le syndic retient tout chèque de TPS pour les déclarations qu'il complète pour la (les) période (s) allant jusqu'à l'année de la faillite inclusivement.

Vous pourriez ne pas recevoir de remboursement de TPS pour deux ans après votre faillite, en raison de la méthode de calcul du gouvernement. Cependant, si le syndic détient assez de fonds pour couvrir ses frais, il vous remet les remboursements de TPS.

Qu'en est-il des cadeaux spéciaux, des transferts de propriété ou d'un traitement spécial ?

Les cadeaux ou transferts de propriété faits à d'autres personnes au cours des douze mois et, dans quelques cas, au cours des cinq ans avant la faillite sont examinés au besoin par le syndic et peuvent être annulés par le tribunal. Si vous avez accordé un traitement spécial à un créancier ou à un membre de votre parenté, comme par exemple verser un paiement à un membre de votre parenté et non aux autres créanciers, le syndic peut exiger que ce dernier le rembourse. Vous devez aviser le syndic de tout paiement semblable que vous avez effectué au cours des douze mois précédant la date du dépôt de la cession.

Comment la faillite influence les cosignataires ?

Votre garant d'emprunt ou cosignataire n'est pas libéré.

Que dois-je faire si un créancier me poursuit en justice ?

Si un créancier intente une action contre vous, informez-en immédiatement votre syndic en lui faisant parvenir tout document de nature juridique. Le syndic est ainsi en mesure d'arrêter toute action juridique entreprise par le créancier.

Responsabilités du failli :

Comme failli, vous devez accomplir les tâches suivantes :

- ◆ remettre au syndic tous les biens que vous détenez ou sous votre contrôle;
- ◆ remettre au syndic toutes les cartes de crédit en votre nom et en votre usage pour annulation;
- ◆ mettre à la disposition du syndic tous les livres et dossiers relatifs à vos biens et affaires;
- ◆ se soumettre à un interrogatoire du séquestre officiel sur les faits touchant la faillite si et lorsque exigé;
- ◆ fournir au syndic un état complet de vos biens et dettes dont les noms de vos créanciers, les adresses, les numéros de compte, les factures et les montants. Lorsque vous recevez de nouvelles factures ou documents légaux, vous devez les remettre au syndic. Si des avoirs ont été omis accidentellement, le syndic doit en être avisé immédiatement;
- ◆ informer le syndic des détails de tous les biens dont vous avez disposé au cours des douze mois qui précèdent la faillite;
- ◆ donner au syndic les détails de tous les cadeaux que vous avez faits au cours des cinq années précédant la date de la faillite;
- ◆ assister à la première assemblée des créanciers et à toute autre assemblée exigée par le syndic;
- ◆ aviser le syndic de tout changement important dans votre situation financière;
- ◆ tenir le syndic informé de votre lieu de résidence jusqu'au moment de votre libération.

Infractions relatives à la faillite

Outre l'application des infractions du code criminel, le failli est passible d'une peine d'emprisonnement d'une période pouvant aller jusqu'à trois ans, s'il est trouvé coupable d'infractions à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité :

- ◆ en ne s'acquittant pas des tâches de failli décrites ci-haut;
- ◆ en disposant d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après la faillite;
- ◆ en cachant des informations lorsque interrogé sous serment;
- ◆ en faisant de fausses déclarations sur ses biens et dettes;
- ◆ en détruisant ou en cachant ses livres ou documents d'affaires ou de biens;
- ◆ en obtenant du crédit ou des biens au moyen de fausses représentations au cours des douze mois qui précèdent la faillite et jusqu'à la date de libération;
- ◆ en ne divulguant pas aux personnes avec qui il traite avant d'obtenir du crédit pour plus de 500 \$ qu'il est un failli non libéré; (cela s'applique également à la location d'une voiture ou d'un logement durant la faillite).

Résumé des étapes du processus de faillite :

- ◆ communiquer avec le syndic et déposer une cession;
- ◆ se soumettre à un interrogatoire du séquestre officiel; (cette étape peut être éliminée dans certains cas);
- ◆ assister à l'assemblée des créanciers, si nécessaire;
- ◆ assister à deux séances de consultation;
- ◆ faire les versements requis au syndic jusqu'à la libération;
- ◆ participer, si requis, à l'audition de la libération.

Voici les responsabilités du failli selon La loi sur la faillite et l'insolvabilité et autres dispositions de la loi. Comme failli, vous vous devez d'étudier attentivement l'annexe 1 qui suit—Extraits de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité—articles 67, 158, 159, 178, 198, 199 et 200 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Vous êtes passible de poursuites si vous enfreignez la loi.

ANNEXE I

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Article 67 - Biens du failli

Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :

- a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;
- b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;
 - b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b),

mais ils comprennent :

- c) tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;
- d) les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice.

En résumé, cela signifie qu'à moins d'exemptions par les lois provinciales d'une saisie d'actifs déterminés par le syndic, ce dernier est autorisé à prendre possession et à réaliser tous les autres biens appartenant spécifiquement au failli.

Article 158 - Obligations du failli

Le failli doit :

- a) révéler et remettre tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie;
 - a.1) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle;
- b) remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations d'impôt, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires;
- c) aux date, heure et lieu que peut fixer le séquestre officiel, se présenter devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel délégué par le séquestre officiel, pour y subir un interrogatoire sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens;
- d) dans les cinq jours qui suivent sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan dans la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;
- e) dresser un inventaire de ses avoirs ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire;
- f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;
- g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;

- h) assister à la première assemblée de ses créanciers, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire;
- i) lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic;
- j) se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
- k) aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers;
- l) exécuter les procurations, transports, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
- m) examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamations produites, s'il en est requis par le syndic;
- n) s'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fautive, rapporter immédiatement le fait au syndic;
 - n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière;
- o) d'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
- p) jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence.

Les responsabilités ci-haut mentionnées touchent essentiellement à la participation du failli aux diverses assemblées telles que décrites par le syndic et afin de lui procurer des renseignements et la documentation spécifiques. En particulier, le failli doit fournir au syndic tout renseignement touchant ses biens, ses assurances et ses récents dossiers de déclarations d'impôt. Si le failli est un employeur autonome ou est engagé dans une entreprise, il doit remettre les livres et les dossiers d'affaires. Plusieurs des tâches décrites ci-haut devront être complétées avant la production de la cession.

Article 178 - L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

- 1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :
 - a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;
 - a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant de celles-ci;
 - b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;
 - c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité ou selon une entente alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant, vivant séparé du failli;
 - d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
 - e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des présentations erronées et frauduleuses des faits;
 - f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;
 - g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date;
 - h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).
- (1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins dix ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses

obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

- (2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

Il est très important de comprendre que les dettes décrites dans l'article 178 ne sont pas libérées par le processus de faillite et que le failli en est encore responsable.

Article 198 - Infractions en matière de faillite

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

- a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;
- b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
- c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;
- d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;
- e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;
- f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
- g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

Les infractions mentionnées ci-haut sont reliées à la liquidation ou la disposition frauduleuse de biens par le failli qui délibérément fournit de faux renseignements à ses créanciers et au syndic. Il est très important que le failli lise attentivement cet article pour s'assurer de ne pas commettre ces infractions.

Si le failli juge que ses actions à ce jour tombent sous une de ces catégories, il doit aussitôt en aviser son syndic.

Article 199 - Failli non libéré qui ne se déclare pas tel

Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

- a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;
- b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de cinq cents dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

Cet article signifie que si vous contractez une obligation financière durant la période de faillite, le failli doit en aviser l'autre partie concernée de votre état de failli. Voici des exemples concrets :

- ◆ ***si vous faites des affaires et accepter des dépôts à cet égard;***
- ◆ ***si vous obtenez 500 \$ ou plus en crédit;***
- ◆ ***si vous désirez louer une voiture au cours de la faillite;***
- ◆ ***si vous désirez signer un bail pour location d'espace durant la faillite.***

Article 200 - Failli qui ne tient pas des livres de comptabilité appropriés

(1) Toute personne devenant en faillite ou présentant une proposition, qui, dans une occasion antérieure, a été en faillite ou a présenté une proposition à ses créanciers, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines, dans les cas suivants :

- a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;
- b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

(2) Définition de «livres de comptabilité appropriés» - Pour l'application du présent article, un débiteur est réputé ne pas avoir tenu des livres de comptabilité appropriés s'il n'a pas tenu les livres ou comptes qui sont nécessaires pour montrer ou expliquer ses opérations et sa situation financière dans son commerce ou son entreprise, y compris un ou des livres renfermant des inscriptions au jour le jour et suffisamment détaillées de tous les encaissements et décaissements, et, lorsque le commerce ou l'entreprise a comporté la vente et l'achat de marchandises, les comptes de toutes les marchandises vendues et achetées, et des états des inventaires annuels et autres.

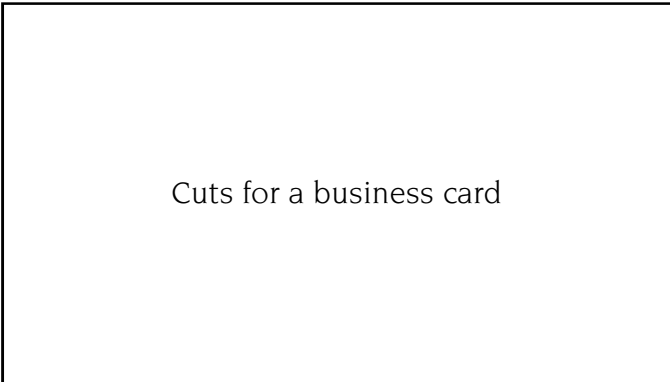
Cet article fait ressortir la nécessité pour tous ceux qui sont faillis ou qui ont été faillis de tenir des livres comptables et des dossiers appropriés pour toute initiative d'affaires et de s'assurer que toutes les données remises au syndic sont précises et véridiques.

Article 159 - Lorsque le failli est une personne morale

Lorsque le failli est une personne morale, le fonctionnaire qui exécute la cession ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli.

Cet article s'applique seulement aux situations où le failli est une personne morale ou une compagnie limitée. Dans de tels cas, un ou plus d'un officier de la compagnie doivent s'acquitter des responsabilités présentées dans l'article 158.

NOTE : Vous êtes également avisé que, sous la Loi sur les corporations canadiennes et la Loi sur les compagnies des provinces, vous ne pouvez pas être le directeur d'une compagnie limitée alors que vous êtes failli non libéré.



Cuts for a business card

